SIXIÈME ANNÉE. N° 17. 24 AVRIL 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 17 :

Prédication : Pour le 3e dimanche après Pâques : Saint Joseph et la famille chrétienne. — Congrégations romaines : Bref de S. S. Léon XIII exhortant à réciter publiquement le chapelet dans les églises paroissiales. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Peut-on solenniser une fête patronale le 1er janvier? A quel jour doit être renvoyé l'office? — Fait-on mémoire du saint Sacrement exposé à une messe du Sacré-Cœur? — Peut-on à une autre messe en présence du saint Sacrement exposé, remplacer les oraisons du saint Sacrement par celles du Sacré-Cœur? — Le cordon franciscain donne-t-il droit aux absolutions générales et bénédictions papales accordées aux tertiaires? — La Constitution *Misericors Deus* a-t-elle révoqué les privilèges dont jouissait le Tiers-Ordre par communication? — Le vicaire pendant la vacance de la cure, est-il tenu d'appliquer la messe *pro populo*? — Existe-t-il des indults accordant la faculté de recevoir un honoraire pour la messe de binage, et dispensant de l'obligation d'appliquer *pro populo*, à cause de l'insuffisance des revenus? — Quels sont les édits de Henri II et de Louis XIV qui devaient être publiés au prône tous les trois mois? — Un curé qui a souscrit pour une somme au bureau de charité peut-il s'acquitter avec une part des aumônes de carême dont l'évêque lui laisse la disposition? — Un père de famille qui a promis de compléter plus tard la dot de sa fille, est-il obligé de tenir cette promesse quand il en a les moyens? — Peut-on admettre aux sacrements un beau-père qui refuse de partager avec son gendre un héritage destiné, dans la pensée du testateur, à restituer au dernier, des titres dont il lui était redevable? — Quel péché commettent les parents qui diffèrent le baptême de leurs enfants? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Le légataire chargé de remettre 600 f. à la fabrique peut-il retenir les frais de succession? — L'église étant enclavée dans une cour autrefois commune, la fabrique n'est-elle pas co-propriétaire de la cour? Le possesseur des immeubles environnants peut-il y laisser de jeunes chevaux en liberté? — Quelle est dans les cathédrales, la condition du chanoine-curé, par rapport à la fabrique et à la police de l'église? — En l'état actuel de notre législation, les administrateurs des hospices ont-ils le droit de faire des quêtes dans les églises? — Courrier de l'utile : Travaux et soins du rucher au mois d'avril.

REVUE LITTÉRAIRE

M. Léon Aubineau, l'auteur si connu de la *Vie admirable de saint Benoît-Labre* et des *Serviteurs de Dieu au XIXe siècle* vient de publier un volume sur lequel nous nous empressons d'appeler l'attention de nos lecteurs, et qui a pour titre : Parmi les Lys et les Roses, *Récits et Souvenirs* de M. Léon Aubineau.

Les divers morceaux dont se compose le nouveau Recueil ouvrent tour à tour des vues étendues ou profondes sur les mœurs contemporaines et sur l'histoire de nos dernières années. C'est la notice d'un pèlerinage, le profil d'un homme de bien, l'intérieur d'un couvent, le compte-rendu d'une audience au Vatican; des récits plus intimes encore, des monographies de la ville et du village. Tout est dessiné fermement, sincèrement, d'une main émue et communicative. L'édification se trouve à toutes les pages. L'écrivain parle de ce qu'il connaît, de ce qu'il a vu, de ce qu'il aime, et il a le don de faire partager ses sentiments; il est expert en tableaux de piété et de sainteté, comme aussi d'histoire.

Aussi ce nouveau livre de M. Léon Aubineau est-il assuré de charmer, et trouvera-t-il de nombreux lecteurs dans la classe de ceux qui aiment à rencontrer l'élégance du style unie à une parfaite orthodoxie et à la plus vive piété. Ils se complairont à ces souvenirs où apparaissent tour à tour Pie IX et Léon XIII, *peints sur le vif*, comme disaient nos pères, puis, choisis dans tous les rangs de la société, à l'ombre du cloître comme dans le monde, des chrétiens qui vécurent et moururent heureux de servir l'Eglise, les uns comme le bon frère Philippe, jusqu'aux extrêmes limites de la vieillesse, les autres, dégagés en peu d'années des épines de la terre, et s'en allèrent vers Celui qui se plaît parmi les lys.

Tous ces récits sont courts, mérite rare et charmant. En une récréation, en une soirée, on en peut goûter un ou deux, et le parfum qu'ils laissent, les images qu'ils évoquent, en prolongent et en fixent irrévocablement le souvenir dans la mémoire; tant il est vrai que l'art ne consiste pas à tout dire, à tout montrer, mais à

si bien exprimer l'essentiel que le reste se devine et que rien ne s'efface.

Dans ce volume fait d'œuvres détachées, gerbes d'épis, de feuillage et de fleurs, d'épines aussi, car il en croît partout ici-bas, chaque lecteur fera son choix après avoir tout lu. Beaucoup reviendront de préférence aux pages qui décrivent si bien Rome, d'autres à celles qui glorifient les sanctuaires de notre pays. Ceux-ci écouteront sonner les cloches de Notre-Dame de Chartres. « Oh! ces cloches! les belles voix et la grande musique! Quelle richesse et quelle puissance! on les entend de dix lieues à la ronde, dans cette plaine de Beauce où mûrit en abondance ce froment vulgaire et mystérieux qui nourrit les enfants des hommes, et, destiné à devenir Dieu, nourrira aussi leurs âmes de toutes les ferveurs célestes. L'âme du pèlerin, sur les ailes de ces grandes voix sonores, gagne et domine l'immensité!... Les notes splendides de ce concert grondent et résonnent en roulant au loin : les notes suaves, délicates et filées s'y mêlent et y brillent, et l'harmonie est délicieuse[1].

Ceux-là, enfin, fixeront leurs préférences sur le récit qui termine le volume, *Claude :* symphonie pastorale, s'il en fût, poème toujours jeune et toujours vrai des beautés de la terre natale et des regrets de l'exilé! Chant agreste et joyeux d'abord, aussi calme, aussi doux que les paysages où il nous emmène et nous fait vivre parmi des bergers dont l'âme est encore éclairée des lueurs de l'étoile de Bethléem! chant où viennent bientôt se mêler la tristesse et l'effroi, mais par une gradation si harmonieuse et si vraie que la note initiale, note vibrante d'une invincible foi, y revient sans effort, et domine et adoucit les pleurs, comme tombèrent au passage les fleurs des cerisiers sur le cercueil qui emportait tant de jeunesse et d'espérances.

Un beau volume in-12 de II-400 pages, titre rouge et noir. — Prix : 3 fr. 50; par la poste, 4 fr.

***

Tout le monde a lu dans les journaux que cinq nouveaux missionnaires, presque tous des jeunes gens de 25 ans, viennent d'être martyrisés au Tonkin, à quelques lieues de nos troupes. Si l'on veut savoir avec quelle foi et quelle joie ces héroïques jeunes gens vivent et meurent, on n'a qu'à ouvrir le beau petit livre que vient de publier la Société générale de Librairie catholique : MARTYRS ET POÈTES, *Souvenirs du Séminaire des Missions Etrangères.*

Ce livre est un recueil de poésies composées pendant leur passage au Séminaire des Missions Etrangères, par de jeunes apôtres, la plupart aujourd'hui martyrs.

« Un jour, dit le pieux collecteur, leur amour pour Dieu et les âmes est monté de leur cœur à leurs lèvres; ils l'ont traduit par un chant, ils ont exalté la souffrance, appelé le trépas, béni le glaive du bourreau, comme d'autres chantent le bonheur, se rattachent à la vie et tremblent devant la mort.

« Mais si les hautes pensées de la foi dominent, si la nostalgie du ciel remplit la plupart de ces pages, la terre n'y est point oubliée. Les sentiments d'exquise délicatesse, d'affectueuse reconnaissance ne sont pas inconnus à ces âmes fortes. Au jour de la séparation, ils ont laissé pour souvenir à ces parents, à ces amis qu'ils ne devaient plus revoir qu'au ciel, quelques mots parfumés d'amour divin et de tendresse humaine; et, pour leur part, ils contribuent à nous redire qu'en aimant Dieu, on aime plus et mieux ceux qu'on aimait déjà. »

Quoi de plus gracieux, par exemple, que ce début d'une pièce de poésie adressée par Ph. Simon, missionnaire en Mandchourie, à sa sœur Marguerite âgée de cinq ans?

En voyageant j'ai vu de belles choses :
J'ai vu des fleurs qui délectent les yeux,
Des papillons qui volent sur les roses,
Et des oiseaux aux chants délicieux.
Les orangers, qu'un léger souffle agite,
Ont balancé leurs fruits d'or devant moi.
Mais cependant, gentille Marguerite,
Je n'ai rien vu de plus charmant que toi.

Que dire de ces strophes de Mgr Retord, évêque d'Acanthe, dans sa pièce intitulée : *A la Misère*, et qui mourut de dénûment au milieu de sauvages qu'il évangélisait?

Illustres enfants d'Apollon,
Des héros célébrez les hauts faits et la gloire
Au temple de mémoire,
Pour jamais inscrivez leurs noms;
Ou bien sous un ombrage frais,
Etendus mollement aux côtés de Delille,
Comme jadis Virgile,
Du printemps chantez les bienfaits;
Moi, je choisis, pour exercer ma rime,
Un sujet plus sublime :
C'est la misère et ses divins attraits.

. . . .

Chagrins, vous êtes mes amis;
Dans mon cœur désormais vous aurez une place
Et vous obtiendrez grâce
Des forfaits contre moi commis.
Que le dur accent du malheur,
Porté par le zéphirs parvienne à mon oreille,
Soudain, je me réveille,
En m'écriant : c'est le bonheur!
Tel un guerrier, favori de Bellone,
Sous le bronze qui tonne,
Se réjouit d'éprouver sa valeur.

De la faim je sens le tourment :
Alors, quel doux plaisir pénètre dans mon âme,
Quelle enivrante flamme
Tout à coup circule en mon sang!
Crésus assis sur son trésor,
Sur son tonneau Bacchus, Amphion en délire,
Aux accords de sa lyre,
N'ont point connu de tels transports.
Je le proclame hautement, sans emphase,
Sans longue périphrase :
La faim vaut mieux qu'une montagne d'or.

Il ne faut pas s'attendre à trouver dans ces braves enfants le génie de Corneille, mais ce qu'on y trouve et ce qui est bien plus haut, c'est la pensée et l'âme des anges. Rien de si élevé, d'aussi pur, d'aussi généreux, d'aussi français que ces poésies composées en courant à la recherche de la couronne immortelle du martyre.

(1 *vol. in*-12, *titre rouge et noir* : 1 fr. 25

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

DEMANDES ET RÉPONSES

D. — Je vous prie d'indiquer, si ce n'est pas abuser de votre grande complaisance, s'il y a un livre réfutant les erreurs de l'atomisme, de l'émanatisme, de l'évolutionisme, par RAPPORT A L'ORIGINE DU MONDE, et quel il est. Je vous remercie d'avance. C. P.

R. — Vous trouverez une réponse complète à vos questions et la réfutation des erreurs que vous signalez dans l'ouvrage qui a pour titre :

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

[1] Page 336.

PRÉDICATION

POUR LE III[e] DIMANCHE APRÈS PAQUES : SAINT JOSEPH ET LA FAMILLE CHRÉTIENNE

Tu eris super domum meam.
(Gen., XLI, 40).

Instituée par Dieu, à l'origine des temps, la famille a été restaurée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. En ramenant le mariage à la loi de l'indissolubilité et en élevant à la dignité de sacrement ce contrat qui, de sa nature, est une chose religieuse, le Sauveur du monde lui a donné la sanction la plus auguste, en même temps qu'il a raffermi les bases mêmes de la société. Or, pour le malheur de l'époque actuelle, les passions se déchaînent contre cette sainte institution; on prétend séparer ce qui est inséparable; on ne veut plus que Dieu préside à la formation de la famille; on se flatte de traiter le mariage comme un contrat ordinaire, et l'on ose enseigner, jusque dans des livres destinés à l'enfance, que le seul consentement donné par les époux devant l'officier civil, rend leur union légitime [1]. De plus, aujourd'hui, tout se réunit pour profaner le sanctuaire du foyer domestique : la fidélité violée, le principe d'autorité énervé et méconnu, l'égoïsme triomphant, les calculs intéressés de la cupidité et de l'ambition, les exigences du luxe le plus effréné! Grand Dieu, quels périls pour l'avenir de la société chrétienne! Heureusement, l'Esprit de Dieu veille sur l'Eglise, et dans les abîmes de son infinie sagesse sait trouver des remèdes aux situations les plus désespérées. C'est sous son inspiration que le Pape Pie IX, qui, comme on l'a dit, avait les secrets de toutes les opportunités, décerna, par son autorité apostolique, au glorieux saint Joseph le titre de patron de l'Eglise universelle, et, fixant sur lui les regards de l'univers, le montra aux chrétiens comme le modèle le plus accompli et le protecteur le plus puissant des individus, de la société et de la famille. C'est sous ce dernier rapport que nous l'envisagerons en cette douce solennité; nous le considérerons comme le type le plus achevé du père de famille, parce qu'il fut éminemment un homme de sainteté, d'autorité et de dévouement.

I

Quand le père de famille est bon, toute la famille, grâce à l'influence de l'exemple et aux bénédictions du ciel, est poussée dans la voie du bien. Or, qui pourrait bien dire l'éminente perfection de celui à qui l'Ecriture donne le titre de « juste, » de celui qui a été choisi entre tous pour être l'époux de l'incomparable mère de Dieu, de la très sainte Vierge Marie?

Quelle ineffable pureté dans le grand saint Joseph! Entre Marie et Joseph, il y eut un mystérieux mariage qui étonne la nature, dont la virginité fut une condition nécessaire, mais qui n'en fut pas moins un mariage réel et légitime. Le chaste Joseph appartint à la vierge Marie, et Marie à Joseph, puisqu'ils se sont donnés l'un à l'autre. « Mais de quelle sorte se sont-ils donnés, demande Bossuet? Pureté, voilà ton triomphe! Ils se donnent réciproquement leur virginité et sur cette virginité ils se cèdent un droit mutuel. Quel droit? De se la garder l'un à l'autre. Oui, Marie a droit de garder la virginité de Joseph, et Joseph a droit de garder la virginité de Marie. Ni l'un ni l'autre n'en peut disposer, et toute la fidélité de ce mariage consiste à garder la virginité. Voilà les promesses qui les assemblent, voilà le traité qui les lie. Ce sont deux virginités qui s'unissent pour se conserver éternellement l'une l'autre par une chaste correspondance de désirs pudiques; et il me semble que je vois deux astres qui n'entrent ensemble en conjonction que parce que leurs lumières s'allient [1]. »

Si la perfection consiste dans la conformité à la volonté de Dieu, quelle ne fut pas, sous ce rapport, la sainteté de saint Joseph! En toute circonstance, malgré les répugnances les plus vives de la nature, malgré les apparences les plus contradictoires, il se soumet aux ordres d'en-haut, sans murmure, sans hésitation, sans demander d'explication. Pour ne citer qu'un exemple, l'Enfant-Dieu vient de naître, les anges ont chanté son entrée et l'ont proclamé le Sauveur d'Israël, dans le monde, les mages, guidés par l'étoile miraculeuse, sont venus l'adorer et lui ont offert leurs présents symboliques; un messager céleste lui apparaît pendant son sommeil : « Levez-vous, lui dit-il, prenez l'Enfant et sa mère, fuyez en Egypte, et demeurez-y jusqu'à ce que je vous dise d'en revenir, car Hérode cherchera l'Enfant pour le faire mourir. » Quelle prescription! Il s'agit d'aller dans un pays étranger, ennemi; il s'agit de partir sans provisions, sans ressources, sans connaissance de la route à suivre; il s'agit de quitter sa patrie et dans le temps le plus défavorable, la nuit, et immédiatement. Joseph ne fait point d'objections, il ne demande aucune explication, et immédiatement, cette nuit-là même, il part avec une vierge timide, avec un enfant de quelques jours, avec Jésus et Marie! Se peut-il une plus héroïque soumission à la volonté de Dieu?

Oui, et la voici! Joseph est descendant des rois de Judas, un sang auguste coule dans ses veines, il a pour épouse la Reine du ciel et de la terre, pour fils le Créateur de l'univers, il a en main la puissance des miracles, il n'aurait qu'à vouloir et sa chaumière serait transformée en un splendide palais, des multitudes de serviteurs s'étu-

[1] « Quand le maire a déclaré l'homme et la femme unis au nom de la société et de la loi, les deux conjoints sont bel et bien mariés. » (Gabriel Compayré, *Eléments d'instruction morale et civique*, p. 152).

[1] Bossuet, *Panégyrique de saint Joseph.*

dieraient à deviner ses moindres volontés pour les remplir! Mais non, il se tait, il se contente de peu, il n'aspire pas à sortir de sa position, il exerce un obscur métier, ses mains se durcissent au travail et il gagne péniblement son pain et celui des hôtes augustes qu'il abrite sous son toit! Ah! il est assez heureux de faire la volonté de Dieu; ah! il possède avec lui Jésus, le Verbe incarné et il s'estime assez riche; ah! il fixe les regards vers le ciel dont sa demeure est une image et il dédaigne la terre avec ses trésors et ses jouissances!

Pères de famille, contemplez donc cet insigne modèle de sainteté. Vous aussi, soyez purs, en gardant une inviolable fidélité à celle que vous avez choisie pour compagne! Il y a la chasteté des vierges et la chasteté des époux; si vous ne pouvez garder la première, observez la seconde. Un époux infidèle, une épouse infidèle, grand Dieu! quelle calamité pour une maison! Quel déshonneur! Quelle source de tristesses, de larmes et de ruines. Entendez la Sagesse éternelle : « Quelle est belle, quelle est splendide la race des chastes! Sa mémoire est immortelle, elle est en honneur devant Dieu et devant les hommes. Présente, on l'imite; absente, on la désire; et couronnée pour jamais, elle triomphe de la victoire remportée dans les combats de la pureté. Mais la race des méchants, si multipliée qu'elle soit, ne réussira pas; les rejetons adultères ne jetteront pas de profondes racines, et leur tige ne s'affermira point. Si, avec le temps, leurs rameaux prennent quelques développements, comme ils ne sont point fermes, ils seront ébranlés par les vents et déracinés par les tempêtes; leurs branches seront brisées avant leur accroissement, et leurs fruits seront inutiles, âpres au goût et d'aucun usage. Car les enfants du crime sont des témoins qui déposent contre l'iniquité des parents. » (Sap., IV.)

Pères de famille qui ne savez point vous plier aux volontés divines, regardez donc le glorieux patriarche saint Joseph. Acceptez humblement et sans murmurer les dispositions de la Providence à votre égard; souvenez-vous qu'en résistant à l'autorité de Dieu vous compromettez votre propre autorité. Surtout ne vous laissez pas envahir par les illusions qui égarèrent un instant la mère des fils de Zébédée. Soit par ambition, soit par cupidité, ne rêvez pas pour vos enfants des élévations qui les feraient sortir de leur rang. L'expérience est là pour le démontrer : Si vous réussissez, trop souvent en procurant, à force de sacrifices, à vos enfants une haute position dans le monde, vous ferez des ingrâts qui rougiront lâchement de leur vieux père, de leur vieille mère; si vous échouez, ce qui n'est point rare, vous aurez augmenté le nombre des déclassés, des mécontents, qui, à l'époque actuelle, ne sont pas l'un des moindres dangers de la société contemporaine. Rappelez-vous que ce n'est point l'or, ou le pouvoir qui rendent heureux; qu'un pauvre ouvrier qui pratique sa religion, sait se contenter de peu, jouit ici-bas d'un ineffable bonheur, parce que sa conscience est en paix, parce que comme dans l'atelier de Joseph, les anges habitent sous son toit, parce que Dieu réside dans son cœur, selon cette parole de N-S. : « Si quelqu'un m'aime, mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui et nous ferons en lui notre demeure. »

II

Un des plus grands désordres de la famille actuelle, c'est la déchéance de l'autorité. Le père a été constitué « chef » de par Dieu; chef de la femme, *vir caput est mulieris*, chef des enfants; et aujourd'hui son autorité est méconnue. Par insouciance, par faiblesse, par crainte de se priver d'une caresse d'un enfant, les parents se sont abstenus de faire usage de leurs droits, et, par un renversement étrange, maintenant ce sont les enfants qui imposent leurs volontés et ce sont les pères et mères qui obéissent.

Contre cet abus, Dieu nous a préparé une leçon frappante dans l'auguste exemple de la sainte famille. La hiérarchie domestique qui constitue l'ordre, y est respectée. Joseph a pour épouse la plus noble des créatures, il a pour fils adoptif le Fils de Dieu même, et il porte avec une douce constance et une constante douceur le sceptre de l'autorité! Partout il apparaît comme chef, *constituit eum dominum domûs suæ*. Les intérêts de Jésus sont-ils menacés par le cruel Hérode qui veut massacrer l'Enfant-Dieu, c'est à Joseph et non à Marie que l'ange vient signifier l'ordre du départ. Quand il faut retourner dans la patrie, c'est encore à Joseph que l'ange s'adresse. C'est Joseph qui fixe à Nazarette le séjour de la sainte Famille. C'est lui qui veille à tout et pourvoit avec autorité à toutes les nécessités de la vie; il est toujours le premier; il commande à Marie, et Marie, la mère de Dieu, la Reine du ciel et de la terre, lui obéit respectueusement comme au dépositaire de l'autorité divine. Il commande à Jésus, et Jésus, ô mystère, lui obéit, *erat subditus illis!* Où trouver des expressions pour exprimer cette merveille ? Le monde entier admire la puissance de Josué commandant en une circonstance au soleil et se faisant obéir par l'astre du jour; et Joseph commande non point une fois, mais pendant de nombreuses années au Créateur du soleil, *erat subditus illis!* Pourquoi ce prodige ineffable ? Ah! c'est que la vertu d'obéissance, le respect de l'autorité établie de Dieu sont à la fois ce qu'il y a de plus nécessaire au monde et ce qui est le plus oublié. Pourquoi tant de troubles dans les Etats, tant de divisions au foyer domestique? Pourquoi les sociétés tremblent-elles sur leurs bases ? C'est parce que le principe d'autorité est méconnu par les subordonnés, c'est parce que les chefs ne savent plus dicter leurs ordres. Et voilà pourquoi Joseph a reçu mandat de commander à Jésus, son Dieu; voilà pourquoi Jésus obéit à Joseph, sa créature, *erat subditus illis!* Parents

chrétiens sachez donc à l'exemple de Joseph, tenir haut et ferme le sceptre sacré de l'autorité ! Enfants, sujets, sachez donc à l'exemple de Jésus, obéir ! Eh quoi ! ô homme, refuserais-tu de te soumettre ? Un Dieu s'humilie, et tu chercherais à exalter ta tête au dessus des nues ! O homme, tu te fais gloire d'imiter les exemples des grands hommes, sois donc fier de suivre les traces de Dieu même, *erat subditus illis !*

Ainsi nous l'avons vu, saint Joseph est le modèle achevé du père de famille, parce qu'il fut l'homme de la sainteté et de l'autorité. Mais pour que la famille puisse subsister forte, prospère et heureuse, il faut de toute nécessité le dévouement : aussi bien saint Joseph fut-il l'homme du dévouement.

III

Il aimait la très sainte Vierge comme son épouse, comme le chef d'œuvre des mains de Dieu, comme la mère du Verbe incarné, de l'amour le plus tendre, le plus fort, et le plus généreux ; il aimait Jésus comme son Dieu, et aussi comme son fils, de toute l'ardeur et de toute la véhémence dont un cœur humain est capable. Mais que dis-je il aimait Jésus comme son fils ? C'est ici qu'il faut écouter la parole de celui qu'on a appelé *le dernier des Pères de l'Eglise*. Peut-être, dit Bossuet, vous demanderez où Joseph prendra ce cœur paternel, si la nature ne le lui donne pas ? Ces inclinations naturelles peuvent-elles s'acquérir par choix, et l'art peut-il imiter ce que la nature écrit dans les cœurs ? Si donc saint Joseph n'est pas père, comment aura-t-il un amour de père ? C'est ici qu'il faut entendre que la puissance divine agit dans cette œuvre. C'est par un effet de cette puissance que saint Joseph a un cœur de père, et si la nature ne le donne pas, Dieu lui en fait un de sa propre main. Car c'est de lui qu'il est écrit qu'il tourne où il veut les inclinations. Pour le comprendre, il faut remarquer une belle théologie que le psalmiste nous a enseignée lorsqu'il dit qu'il forme en particulier tous les cœurs des hommes, *qui finxit sigillatim corda eorum*... C'est donc cette même main qui forme en particulier tous les cœurs des hommes qui fait un cœur de père en Joseph. Le vrai père de Jésus, ce Dieu qui l'engendre dans l'éternité, ayant choisi le divin Joseph pour servir de père, au milieu des temps, à son fils unique, a fait en quelque sorte couler en son sein quelque rayon ou quelque étincelle de cet amour infini qu'il a pour son fils : c'est ce qui lui change le cœur, c'est ce qui lui donne un amour de père. »

Oui, le cœur de Joseph brûla des flammes du plus ardent amour pour Jésus et Marie, et c'est pourquoi il s'est dévoué avec tant de bonheur et d'empressement pour ces augustes personnes. Il s'est dévoué en se condamnant aux plus rudes et aux plus humbles labeurs pour subvenir à l'entretien de leur vie, apprenant par là aux pères de famille à accepter, dans l'espoir du ciel, la pauvreté et le travail, d'autant que la vraie grandeur de l'homme ne consiste ni dans la puissance, ni dans l'éclat, ni dans le bruit. Il s'est dévoué en souffrant les peines les plus amères à cause de Jésus et Marie. Il eût pu vivre tranquille et heureux dans sa maison de Nazareth ; en acceptant l'honneur d'être le chef de la sainte famille, il accepte volontairement le martyre tout ensemble le plus doux et le plus cruel. Il souffre avant la naissance de Jésus tant que l'ange ne lui a pas expliqué le mystère de l'incarnation du fils de Dieu dans le sein de Marie ; il souffre à Bethléem, quand après avoir frappé inutilement aux portes des hôtelleries, Marie est obligée de donner naissance à l'Enfant-Dieu dans une grotte misérable, ouverte à tous les vents ; il souffre dans le temple, en entendant prophétiser au vieillard Siméon que le Sauveur du monde deviendra un objet de contradiction pour les hommes méchants ; il souffre quand pour sauver le Messie, il faut quitter la patrie et aller sur une terre étrangère manger le pain de l'exil ; il souffre quand il perd Jésus à Jérusalem ; il souffre à Nazareth en voyant les abaissements ineffables du Verbe incarné ; il souffre toujours pour Jésus et à cause de Jésus, et quand le jour de la glorification sera venu, quand Marie sera témoin des miracles de son divin Fils, et entendra les acclamations de la foule saluant le grand Docteur, le grand Prophète, le Messie sauveur, lui, il aura disparu et attendra dans les Limbes le jour de la délivrance.

Que de leçons ici pour les parents ! La grandeur de la famille ne peut subsister que par le sacrifice, et le sacrifice chrétien, fruit de l'affection surnaturalisée par la grâce. Ah ! pères de famille, apprenez, à l'exemple de saint Joseph, à vous dévouer, à ne reculer devant rien pour vos enfants, afin d'assurer leur bonheur, leur instruction chrétienne, le salut de leur âme !

Et vous, glorieux patriarche, en cette solemnité où nous célébrons votre miséricordieuse bonté, faites-nous sentir les effets de votre puissant patronage. Vous fûtes le chef auguste de la sainte Famille et le modèle de tous les parents dignes de ce nom. Ah ! protégez les familles, faites y fleurir la sainteté, le respect et le dévouement. Protégez la France, qui est aussi notre famille, la France royaume de votre auguste épouse, la France aujourd'hui trompée, égarée, bouleversée par l'esprit de ténèbre. Protégez la grande famille chrétienne, la sainte Eglise contre laquelle se sont liguées toutes les forces sataniques. Priez pour le souverain Pontife, éclairez-le, soutenez-le, fortifiez-le, consolez-le ! Priez pour les évêques, pour qu'ils résistent avec succès aux efforts de l'enfer ! Priez pour tous et chacun des fidèles afin qu'après avoir accompli leur pélerinage sur la terre ils aillent vous louer et vous bénir dans le ciel, avec Jésus et Marie, pour les siècles des siècles !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Actes du Saint-Siège.

Bref de S. S. Léon XIII qui exhorte a réciter publiquement le chapelet dans les églises paroissiales.

" Salutaris ille spiritus precum, misericordiæ divinæ munus idem et pignus, quem Deus olim effundere pollicitus est super domum David et super habitatores, etsi numquam in Ecclesia catholica cessat, tamen experrectior ad permovendos animos tunc esse videtur cum homines magnum aliquod aut ipsius Ecclesiæ aut reipublicæ tempus adesse vel impendere sentiunt. Solet enim in rebus trepidis excitare fides pietasque adversus Deum, quia quominus apparet in rebus humanis præsidii, eo major esse cælestis patrocinii necessitas intelligitur. — Quod vel nuper perspexisse videmur, cum Nos diuturnis Ecclesiæ acerbitatibus et communium temporum difficultate permoti, pietatem christianorum per epistolam Nostram Encyclicam appellantes, Mariam Virginem sanctissimo Rosarii ritu colendam atque implorandam octobri mense toto decrevimus Cui quidem voluntati Nostræ obtemperatum esse novimus studio et alacritate tanta, quantam, vel rei sanctitas vel causæ gravitas postulabat. Est enim neque in hac solum Italia nostra sed in omnibus terris pro re catholica, pro salute publica, supplicatum : et Episcopis auctoritate Clericis exemplo operaque præeuntibus, magnæ Dei matri habitus certatim honos. Et mirifice sane Nos declaratæ pietatis ratio multiplex delectavit : templa magnificentius exornata : ductæ solemni ritu pompæ ad sacras conciones, ad synaxim, ad quotidianas Rosarii preces magna ubique populi frequentia. Nec præterire volumus quod gestienti animo accepimus de nonnullis locis, quos procella temporum vehementius affligit : in quibus tantus extitit fervor pietatis, ut presbyterorum inopiam privati, redimere, quibus in rebus possent, suomet ipsi ministerio maluerint, quam sinere ut in templis suis indictæ preces silerent.

Quare dum præsentium malorum sensum spe bonitatis et misericordiæ divinæ consolamur, inculcari bonorum omnium, animis intelligimus oportere, id quod sacræ Litteræ passim aperteque declarant, sicut in omni virtute, sic in ista, quæ in obsecrando Deo versatur, omnino plurimum, referre perpetuitatem atque constantiam. Exoratur enim placaturque precando Deus : hoc tamen ipsum, quod re exorari esse fructum. — Talis autem in orando perseverantia longe plus est hoc tempore necessaria, cum tam multa Nos tamque magna ut sæpe diximus, circumstent ex omni parte pericula quæ sine præsenti Dei ope superari non possunt. Nimis enim multi oderunt *omne quod dicitur Deus et colitur*, oppugnatur Ecclesia neque privatorum dumtaxat consiliis, sed civilibus persæpe institutis et legibus : christianæ sapientiæ adversantur immanes opinionum novitates, ita plane ut et sua cuique et publica tuenda salus sit adversus hostes acerrimos, extrema virium conjuratos experiri. Vere igitur hujus tanti prælii complectentes cogitatione certamen, nunc maxime intuendum animo esse censemus in Jesum Christum Dominum nostrum qui quo Nos ad imitationem erudiret sui, *factus in agonia prolixius orabat.*

Ex variis autem precandi rationibus formulis in Ecclesia catholica pie et salubriter usitatis ea, quæ Rosarium Mariale dicitur, multis est nominibus commendabilis. In quibus, quemadmodum, in Litteris nostris Encyclicis confirmavimus, illud permagnum, quod est Rosarium præcipue implorando Matris Dei patrocinio adversus hostes catholici nominis institutum : eaque ex parte nemo ignorat, sublevandis Ecclesiæ calamitatibus idem sæpe et multum profuisse. Non solum igitur privatorum pietati, sed publicis etiam temporibus est magnopere consentaneum, istud precandi genus in eum restitui honoris locum, quem diu obtinuit cum singulæ christianorum familiæ nullum sibi abire diem sine Rosarii recitatione paterentur. His Nos de causis omnes hortamur atque obsecramus, ut quotidianam Rosarii consuetudinem religiose et constanter insistant : idemque declaramus : Nobis esse in optatis ut in Diæceseon singularum templo principe quotidie, in templis curialibus diebus festis singulis recitetur. Huic autem excitandæ tuendæque exercitationi pietatis magno usui esse poterunt familiæ Ordinum religiosorum, et præcipuo quodam jure suo sodales Dominicani : quos omnes pro certo habemus tam fructuoso nobilique officio minime defuturos.

Nos igitur in honorem magnæ Dei genitricis Mariæ ; ad perpetuam recordationem implorati ubique gentium per mensem octobrem a purissimo Ejus Corde præsidii ; in perenne testimonium amplissimæ spei, quam in Parente amantissima reponimus ; ad propitiam ejus opem magis ac magis in dies impetrandam, volumus ac decernimus, ut in Litaniis Lauretanis, post invocationem, *Regina sine labe originali concepta*, addatur præconium, *Regina sacratissimi Rosarii ora pro nobis.*

Volumus autem, ut hæ Litteræ Nostræ firmæ ratæque, uti sunt, ita in posterum permaneant : irritum vero et inane futurum decernimus, si quid super his a quoquam contigerit attentari : contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXIV decembris An. MDCCCLXXXIII Pontificatus Nostri anno sexto.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

NOTES. — Ce bref a soulevé plusieurs doutes. Bien que nous n'ayons pas encore le texte officiel de la S. Congrégation des Rites en réponse à ces doutes, nous en donnons le sens.

1° S'agit-il de la récitation du Rosaire tout entier, ou bien seulement des cinq dizaines qui composent la simple couronne, c'est-à-dire le chapelet ?

2° Ce décret prescrit-il la récitation du chapelet dans les églises paroissiales, seulement les jours de fêtes solennelles, ou tous les dimanches ?

La S. Congrégation des Rites a répondu :

Ad primum : Il s'agit de la récitation des cinq dizaines composant le chapelet ordinaire.

Ad secundum : La récitation du chapelet doit se faire publiquement tous les dimanches et jours de fêtes solennelles.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le patron de ma paroisse est le titulaire de mon église, c'est saint Oyen, dont la fête tombe le 1er janvier, jour de la Circoncision. La solennité a toujours été célébrée ce jour-là. 1° Puis-je dire l'office et la messe du patron ce jour-là ? 2° Si non, à quel jour faut-il renvoyer l'office ? Dans l'octave ou après l'octave de l'Epiphanie ? 3° Si l'office est renvoyé au 7 janvier faut-il le célébrer avec octave ?

R. — Vous ne pouvez pas dire l'office et la messe de saint Oyen le jour de la Circoncision. C'est un jour privilégié qui exclut toute fête même de première classe. Vous devez donc renvoyer cette fête au premier jour libre.

Mais quel est ce jour ? Il n'y en a point en janvier, puisque tous les jours de ce mois sont doubles ou semi-doubles. A la vérité, le 28 janvier n'a qu'une fête simple, à savoir sainte Agnès *secundo* ; mais la Sacrée Congrégation des rites défend d'y transférer une fête comme dans son siège propre, parce qu'elle réserve ce jour pour la fête du saint Nom de Jésus dans le cas où cette fête devrait être remise. C'est donc en février qu'il faut replacer votre titulaire et patron, saint Oyen.

Mais en quel jour ? Ce n'est pas au 3 janvier, parce que ce jour est réservé pour la Purification de la très sainte Vierge, dans le cas où cette fête serait empêchée par le dimanche de la septuagésime ou par un autre dimanche de seconde classe. De droit commun, vous devriez placer saint Oyen au 11 février, et replacer plus loin la fête de votre diocèse qui aurait été fixée en ce jour.

La solennité devrait, en vertu du Concordat, se célébrer le dimanche qui suivrait le 11 février, et non pas le jour même de l'incidence. La raison en est que le jour où tombent les fêtes patronales n'est plus un jour de fête d'obligation, mais seulement de dévotion. Par conséquent, les fidèles ne sont plus tenus à célébrer cette fête le jour de l'incidence. Voilà pourquoi le Saint-Siège a voulu remettre la solennité au dimanche suivant, afin que tous les fidèles pussent la célébrer.

Q. — 1° La S. C. des rites n'a-t-elle pas permis de laisser l'*Oremus* du S. Sacrement, lorsqu'on célèbre devant le S. Sacrement exposé, et que l'on dit, ou chante la messe du Sacré-Cœur ?

2° Peut-on remplacer aux premiers vendredis du mois, l'*Oremus* du S. Sacrement par l'*Oremus* du Sacré-Cœur, lorsqu'on célèbre devant le S. Sacrement exposé, et que la messe est autre que celle du Sacré-Cœur ?

R. — Jusqu'à présent, la question n'est pas encore résolue, parce que la sacrée Congrégation des rites a donné des solutions différentes. Ainsi, en 1834, elle répondit qu'il fallait omettre la mémoire du Saint-Sacrement à une messe solennelle du Sacré-Cœur en présence du Très-Saint Sacrement exposé :

« ... An in memorata missa solemni de sacratissimo Corde Jesu apponi debeat Commemoratio SS. Sacramenti ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Commemorationem in casu esse omittendam. » (6 septembre 1834, n. 4731.)

Mais en 1841, consultée pour un même cas par Son Eminence le cardinal archevêque de Malines, elle répondit que l'on pouvait permettre l'oraison du Saint-Sacrement par manière de Collecte : « Ad modum Collectæ permitti posse. » (22 mai 1841, n. 4921, ad 2).

Quel est le sens de ces mots *Ad modum Collectæ ?* En 1859, le rédacteur de l'*ordo* de Malines le demande à la sacrée Congrégation des rites : « ... Quæritur itaque quisnam in memorato Decreto diei 22 maii 1841, sit sensus horum verborum : *Ad modum Collectæ.*

La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait les entendre d'une collecte ou oraison commandée par l'Evêque pour une cause publique : « Verba *Ad modum Collectæ* intelligenda esse de Collecta seu Oratione ob publicam causam ab Episcopo imperata. » (26 mars 1859, n. 5281, ad 2.)

Voilà donc une question tranchée : à une messe solennelle du Sacré-Cœur de Jésus en présence du très Saint-Sacrement exposé, l'Evêque peut prescrire l'oraison du très Saint-Sacrement.

Mais si l'évêque ne prescrit pas cette oraison, peut-on la réciter ? Ce cas n'est pas tranché. Mais, quoiqu'il en soit, il semble résulter des réponses que nous venons de rappeler, qu'on n'y est pas tenu.

Ad II. Nous ne connaissons aucune décision qui permettrait de remplacer, aux premiers vendredis du mois, l'oraison du Saint-Sacrement par l'oraison du Sacré-Cœur.

Q. — 1° Certains ouvrages traitant du cordon franciscain prétendent qu'il ne donne pas droit aux « Bénédictions » vulgairement appelées « Absolutions générales ; » d'autres enseignent le contraire. Ces derniers attribuent encore

aux cordigères une foule d'indulgences plénières et partielles par « communication » avec le 1er ordre et avec le tiers-ordre. De quel côté se trouve la vérité?

2° Par la Constitution *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883, le Souverain Pontife entend-il révoquer « seulement » les indulgences « directement » accordées au tiers-ordre dans le passé; — ou bien supprime-t-il aussi les privilèges dont les tertiaires jouissaient par « communication? »

R. — AD I. La S. Congrégation des Indulgences interrogée « si les cordigères de saint François d'Assise et les associés de saint François de Sales jouissent du privilège de l'absolution générale et de la bénédiction papale » accordé aux tertiaires, répondit négativement le 22 mars 1879.

Mais le Souverain Pontife accorda l'Indulgence plénière quatre fois par an et la bénédiction papale une fois par an.

Par un Rescrit du 26 mai 1883, les quatre indulgences plénières sont fixées aux fêtes de saint François d'Assise, de sainte Claire, de saint Antoine de Padoue, et des Stigmates.

La bénédiction papale est fixée au jour de l'Immaculée Conception.

Ces indulgences s'ajoutent aux autres très-nombreuses inscrites au catalogue approuvé par la S. Congrégation des Indulgences le 1er juin 1866; lesquelles n'ont point été abrogées par le décret de 1879.

De plus, en vertu du décret de 1879 les Cordigères peuvent recevoir quatre fois par an communication des grâces, mérites, bonnes œuvres de l'ordre franciscain. (V. Nouveau Manuel des Cordigères, Paris, Poussielgue).

AD II. La Constitution *Misericors Dei Filius* s'exprime en termes généraux qui semblent embrasser toutes les Indulgences accordées, soit directement, soit indirectement au Tiers-Ordre : « Sublatis penitus Indulgentiis Privilegiisque universis, quæ eidem sodalitio hæc Apostolica Sedes quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma aute hanc diem concesserat. »

Une raison de prendre ces termes dans toute leur extension et d'y faire entrer les Indulgences ou Privilèges dont les Tertiaires jouissaient *par communication*, c'est que le Souverain Pontife Léon XIII accueille l'avis des Cardinaux de la Congrégation des Indulgences, lequel est ainsi rapporté dans la Constitution *Misericors Dei Filius* : Arbitrati sunt, nos ad exemplum Benedicti XIV sapienter utiliterque facturos, si revocatis abrogatisque Indulgentiis omnibus, quæ hactenus valuerant, alias quasdam ex integro eidem sodalitio decreverimus. » D'où l'on peut conclure que l'acte de Léon XIII doit s'entendre dans le même sens que celui de Benoit XIV. Or ce dernier avait aboli toutes les Indulgences précédemment accordées, soit directement soit par communication : « Cœterum omnes et singulas Indulgentias et peccatorum remissiones, fratribus et sororibus Tertii Ordinis sancti Francisci de Pœnitentia, sub directione et regimine cujuslibet Ordinis regularis ejusdem Sancti Francisci, tam in cujuslibet dicti Ordinis Conventibus, sive alias collegialiter, quam in Domibus privatis seorsim viventibus, *tam directe et immediate, quam promiscue, et œque principaliter, sive alio quocumque modo per communicationem cum omnibus et* singulis Ordinibus Regularibus Mendicantium, et non Mendicantium, tum vigore Privilegiorum, et Litterarum Apostolicarum, quam vivæ vocis oraculo, aut alias quovis modo, per quoscumque Romanos Pontifices Prædecessores Nostros, ac Nos, et Apostolicam Sedem hacteuus concessas, confirmatas, approbatas, et innovatas, prædictis motu, scientia, auctoritate, et tenore, revocamus, cassamus, annullamus, et abrogamus, et ad præsentium nostrarum Litterarum præscriptum reducimus et moderamur. »

En tout cas, il ne restait rien des faveurs accordées par communication avant Benoit XIV.

Les Indulgences accordées par Benoit XIV à la place de celles qu'il avait abrogées sont :

L'Indulgence plenière au jour de l'entrée dans le Tiers-Ordre ;

L'Indulgence plénière aux quatre fêtes de saint François d'Assise, de sainte Claire, du Titulaire de l'église, de la Dédicace de sainte Marie des Anges.

L'Indulgence plénière à l'article de la mort;

Les Indulgences des stations de Rome, à gagner dans leurs églises ou chapelles;

Des Indulgences de 7 ans et 7 quarantaines aux dix-sept fêtes des stigmates, de saint Louis, roi de France, de sainte Elisabeth de Portugal, de sainte Elisabeth de Hongrie, de sainte Marguerite de Cortone, et de douze autres fêtes ou Dimanches, au choix des tertiaires;

Des Indulgences de cent jours pour des œuvres pies, au nombre d'une vingtaine.

Des concessions nouvelles avaient été faites depuis Benoit XIV.

Outre les concessions particulières, Pie VII d'abord pour Girone, puis Pie IX pour la France et enfin pour tous les pays du monde avaient renouvelé les constitutions de Benoist XIII, *Paternœ sedis* du 10 décembre 1725 et *Singularis devotio* du 5 juillet 1726, confirmant et renouvelant les concessions précédentes.

De là vient que le catalogue des Indulgences du Tiers-Ordre publié par les ordres du P. Salvator d'Oziéri, ministre général, et authentiqué par un décret de la S. Congrégation des Indulgencs du 26 mars 1859 reproduisait des indulgences antérieures à la Bulle de Benoit XIV. La Constitution *Misericors Dei Filius* nous paraît avoir procédé de la même manière que la Bulle *Ad Romanum Pontificem* de Benoit XIV, et aboli toutes les concessions directes et par communication, ne laissant subsister d'autres concessions que celles dont elle contient la mention.

Q. — 1° Une paroisse a un curé et un vicaire; le curé meurt; le vicaire est-il tenu d'appliquer la messe *pro populo* durant la vacance de la cure, l'évêché consulté à ce sujet m'a répondu négativement, et je m'y suis conformé; que pense l'*Ami du clerge* de ma conduite?

2° Existe-t-il des exemples d'Indult, autorisant (propter duritiam temporis) des curés bineurs à accepter un honoraire pour la seconde messe, c'est la pratique générale de mon diocèse, à ce qu'il paraît, j'ai même agi ainsi quelque temps, poussé par des confrères respectables qui disaient l'avoir entendu dire en retraite par Monseigneur aujourd'hui décédé. L'évêché consulté à ce sujet m'a répondu « il y a doute, » et j'ai renoncé à l'honoraire, la chose étant à mon avis contraire au droit.

3° Il paraît qu'il existe des exemples d'Indult dispensant les curés en tout ou en partie de l'application de la messe *pro populo* le jour des fêtes supprimées. Or, pour notre diocèse, Monseigneur a dit qu'il dispensait de cette obligation les prêtres de son diocèse qui ne réunissaient pas, tant avec le traitement alloué par l'Etat, qu'avec les subventions votées soit par la commune, soit par la fabrique, la somme annuelle de 1.200 fr. Il est probable que Mgr n'agissait ainsi qu'après en avoir référé à Rome et il obligeait à dire seulement 4 de ces messes par an, l'évêché consulté a répondu comme tout à l'heure : il y a doute. Ici comme il s'agit d'une obligation dont le Souverain Pontife peut dispenser comme il dispense les fidèles de l'assistance à la messe en ces jours-là, je suis la pratique générale et n'applique que quatre messes, et reçois un honoraire pour les autres jours. Puis-je continuer ainsi? Je le crois puisque *in dubio libertas*, mais qu'en pense l'*Ami du clergé*? Pourrait-on se fonder sur le même principe pour l'honoraire de binage? Ce n'est pas mon avis car il s'agit ici d'un principe de droit commun, mais pourrait-on acquitter ces messes au profit d'une bonne œuvre qui ne rapporterait absolument rien au prêtre?

4° Le prêtre chargé de desservir une église ayant le titre de chapelle vicariale, est-il tenu s'il n'est que vicaire d'une paroisse, à appliquer la messe *pro populo* pour les habitants de cette section indépendante?

R. — AD I. En suivant la décision de l'Evêché, vous n'avez pas péché. Cette décision établirait que vous n'étiez point alors chargé de la paroisse et qu'un autre en était l'administrateur. Car, si vous en aviez été l'administrateur, vous auriez dû appliquer la messe *pro populo*.

AD II. Il peut y avoir des Indults individuels, bien que nous n'en connaissions aucun. D'Indults collectifs, nous ne pensons pas qu'il y en ait, le Saint-Siège répétant toutes les fois que l'occasion s'en présente, la clause : *firma semper remanente prohibitione accipiendi stipendium pro secunda missa*.

La loi qui défend de recevoir cet honoraire étant certaine, et la dérogation pour votre diocèse *au moins* douteuse, vous avez bien fait de ne plus recevoir d'honoraire pour la seconde messe.

AD III. Il existe des Indults dispensant les curés de divers diocèses de l'application de la messe aux fêtes supprimées, mais en aucun cas pour leur utilité personnelle ou pour celle de leur Eglise. Ils doivent, s'ils n'appliquent pas pour leur paroisse, remettre les honoraires entre les mains de l'Evêque pour être appliqués à l'œuvre déterminée en faveur de laquelle l'Indult est accordé. Si le prêtre, tenu d'ailleurs à la messe *pro populo* n'accomplissait pas les conditions inspirées par l'Indult, ils ne peuvent user de la faculté accordée à cet effet. Ils doivent appliquer, comme ils y sont tenus, la messe *pro populo*, et, s'ils l'ont omis, ils doivent suppléer en l'appliquant au plus tôt.

L'insuffisance du revenu n'est pas une raison suffisante pour qu'on soit dispensé de l'application de la messe *pro populo*. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile.

Comme l'Evêque ne peut dispenser en cette matière, vous avez eu raison de penser qu'il n'agissait ainsi qu'avec un Indult du Saint-Siège. Mais, puisque la chose est douteuse, dites-vous, au témoignage de l'administration épiscopale actuelle, il y a lieu d'éclaircir le doute. Et, s'il persévère, au lieu de dire : *in dubio libertas*, vous devez dire : *lex possidet*, et observer la loi générale pour la messe *pro populo* comme vous l'observez pour la messe de binage. A part la raison de justice qui oblige le curé pour la messe *pro populo*, les deux lois sont assez semblables. S'il y a quelque différence, elle est en faveur de la loi concernant la messe *pro populo*.

AD IV. Une chapelle vicariale ne constitue pas une paroisse : la messe *pro populo* n'oblige que celui qui est chargé d'une paroisse ou d'un diocèse. Vous dites que la section rattachée à cette chapelle est indépendante : si elle formait une paroisse distincte, l'église serait paroissiale et une chapelle vicariale et l'on devrait la messe *pro populo* laquelle incomberait au titulaire desservant.

Q. — Dans un ancien registre de ma paroisse je trouve cette note reproduite à différentes dates : « Je certifie que l'édit de Henri II, roi de France, a été publié de trois mois en trois mois dans ma paroisse au prône de la messe paroissiale pendant le cours de l'année 1788, ainsi qu'il nous est ordonné par l'édit du 25 février 1708. » Quels sont les deux édits, l'un de Henri II, l'autre de Louis XIV dont il est question dans cette note?

Je serais bien reconnaissant envers M. le rédacteur de l'*Ami du clergé* s'il avait la bonté de m'éclairer à ce sujet.

R. — La déclaration du 25 février 1708 ordonne la publication au prône des messes paroissiales de l'Edit du roi Henry II, du mois de février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes qui ayant caché leur grossesse et leur accouchement, laissent périr leurs enfants sans recevoir le baptême.

Cette déclaration exposant la question à tous les points de vue, nous en transcrivons les principaux passages :

« Louis etc. Le roi Henry II, ayant ordonné par son édit du mois de février 1556 que toutes les femmes qui auraient célé leur grossesse et leur accouchement, et dont les enfants seraient morts sans avoir reçu le saint sacrement de baptême, seraient présumées coupables de la mort de leurs enfants et condamnées au dernier supplice, ce prince crut en même temps qu'on ne pouvait renouveler dans la suite avec trop de soin le souvenir d'une loi si juste et si salutaire. Ce fut dans cette vue qu'il ordonna qu'elle serait lue et publiée de trois en trois mois par les curés ou leurs vicaires aux prônes des messes paroissiales ; mais quoique la licence et le dérèglement des mœurs qui ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet Edit, en rendent tous les jours la publication plus nécessaire, et que notre

Parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un arrêt du 19 mars de l'année 1698, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556 ; nous apprenons néanmoins que depuis quelque temps plusieurs curés de notre royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, sous prétexte que par l'article XXXII de notre Edit du mois d'avril 1695 concernant la juridiction ecclésiastique nous avons ordonné que les curés ne seraient plus obligés de publier aux prônes, ni pendant l'office divin, les actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets ; à quoi ils ajoutent encore que nous avons bien voulu étendre cette règle à nos propres affaires... Et quoiqu'il soit visible par là que nous n'avons eu l'intention d'exclure que les publications qui se faisant pour des affaires purement séculières et profanes, ne doivent pas interrompre le service divin, comme nous l'avons assez marqué par notre déclaration du 16 décembre 1698, nous avons cru néanmoins, pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une matière si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point d'une manière si précise que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos sujets ou le nôtre même, mais le bien temporel ou spirituel de notre royaume, et que l'Eglise devrait nous demander si elle n'était pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer, non seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfants conçus dans le crime, qui périraient malheureusement sans avoir reçu le baptême, et que leurs mères sacrifieraient à un faux honneur par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étaient retenues par la connaissance de la rigueur de la loi, et si la crainte des châtiments ne faisait en elles l'office de la nature. A ces causes etc... »

Nous ne sommes plus au temps où le Pouvoir avait ce souci du salut éternel de l'âme des enfants.

Q. — Dans notre diocèse, la permission d'user d'aliments gras est accordée à la condition que les personnes qui en useront feront une aumône. Cette aumône, dit le mandement sera remise entre les mains du curé de la paroisse, lequel en enverra la moitié à l'évêché, et gardera l'autre moitié pour les pauvres de sa paroisse. En laissant cette moitié entre les mains du curé, il semble qu'on veut lui aider à faire une aumône que sa bourse ne lui permet pas actuellement de faire aisément, et le soulager d'autant lui-même.

Or, un curé ayant cru devoir souscrire au bureau de charité une certaine somme pour encourager ses paroissiens à souscrire eux-mêmes, lesquels plus riches de beaucoup que lui, ne donnent pas plus que lui, ne pourrait-il point s'acquitter de sa dette de « charité » envers ce bureau en employant une partie de l'aumône du carême? De cette manière la bourse du curé serait soulagée, et l'aumône du carême irait aux pauvres de la paroisse auxquels il ne nuirait pas, puisque par son exemple, il fait augmenter la souscription.

R. — Dans cette manière d'agir, et le curé et les pauvres sont soulagés; mais le plus soulagé est le curé. Ayant souscrit pour une somme de..., il est tenu en justice de la verser. L'emploi à cette fin de l'aumône de Carême le décharge vis-à-vis du Bureau de charité sans qu'il ait à délier sa bourse.

Quant aux pauvres de la paroisse, ils recevront bien une fois la somme. Mais ils peuvent la recevoir deux fois : une fois, comme montant de la souscription du curé au Bureau de charité, et une autre fois comme provenant des aumônes du Carême. De la sorte, s'ils ne sont pas frustrés, ils perdent au moins l'avantage de recevoir deux fois le montant de cette aumône.

Sont-ils vraiment frustrés? Le curé leur fait-il tort en agissant ainsi ?

Il y a lieu de distinguer. Si, en souscrivant, le curé avait en vue cette aumône dont il avait la libre disposition, comme il n'était d'ailleurs tenu à rien, et que, pour passer par le Bureau de charité, l'aumône n'est pas soustraite à ses destinataires, les pauvres de la paroisse ne sont point frustrés et la destination fixée par l'évêque est réalisée. Tout au plus pourrait-on dire que le curé y gagne un peu de considération personnelle, en ce qu'il passe pour avoir souscrit de son propre argent. Mais ce petit larcin de réputation ne le constitue pas débiteur des pauvres, ni responsable envers l'évêque : il peut seulement être tenu de dire à l'évêque l'usage qu'il a fait de l'aumône quadragésimale.

Si en souscrivant, il s'engageait de ses propres ressources, il faut encore distinguer; ou bien il peut présumer que l'évêque, pour venir en aide à sa pauvreté, lui permet de faire arriver l'aumône aux pauvres, en la lui faisant tout d'abord à lui-même, à titre de pauvre; en ce cas, il peut agir ainsi; — ou bien telle n'est pas la volonté de l'évêque : auquel cas, il ne pourrait s'acquitter avec cet argent, à moins qu'en conscience, il ne se reconnût nécessiteux à l'égal des pauvres de sa paroisse : on conçoit qu'il y aurait pour son intégrité ou pour sa réputation danger grave à juger ainsi à son profit, lors même qu'il y aurait motif suffisant.

Q. — 1° Un père de famille, à l'occasion du mariage de sa fille, promet à plusieurs reprises et par devant de notables témoins, de donner plus tard une partie de ce qui lui reviendra de ses parents, pour compléter une dot manifestement insuffisante. L'héritage recueilli, il foule aux pieds sa promesse, et, malgré une fortune considérable, il refuse de faire droit aux réclamations des intéressés. — Que faut-il penser de sa conduite au point de vue de l'honnêteté et de la conscience? le confesseur ne doit-il pas l'obliger à remplir ses engagements ?

2° Un personnage influent par sa position et sa fortune se charge de placer l'argent d'un jeune homme auquel il s'intéresse, mais il s'en charge au point qu'on peut dire qu'il s'en empare, car de lui-même il négocie les titres, il les garde en sa possession et refuse même de les rendre, lorsque le jeune homme mieux conseillé les réclame pour les vendre et réaliser ainsi une plus value considérable. Afin de justifier son étrange attitude, il dit et répète qu'il en répond, qu'il est assez riche pour en répondre, il renouvelle encore ses engagements lorsque la valeur est tombée à rien, et meurt néanmoins sans faire autre chose que de choisir pour son légataire universel le beau-père du lésé.

C'était sans doute à ses yeux une manière indirecte de dégager sa responsabilité et de réparer le dommage causé. Le beau-père qui connaissait tout, promit d'abord la moitié de la succession et finalement ne donna rien. — Comment qualifier sa conduite? les charges de la succession se transmettant avec l'héritage, peut-il refuser réparation sans se rendre coupable et coupable d'injustice?

Il est bon d'ajouter que sa fille unique est morte aujourd'hui et que le malheureux gendre n'a plus la voie légale de succession pour être jamais indemnisé de ce qu'on lui a fait perdre injustement. Que pensez-vous de ce beau-père? Croyez-vous qu'on puisse l'admettre aux sacrements avant qu'il ait restitué? — Je ne le pense pas; il me semble même que l'on pourrait lui intenter une action judiciaire en vue de la restitution. C'est là mon humble avis. Est-ce le vôtre?

R. — Ad 1m. En tout état de cause, il faut engager ce père de famille à remplir la promesse qu'il a faite de compléter la dot de sa fille, puisque cette dot est manifestement insuffisante, et que sa fortune est considérable.

Peut-on l'y obliger, en vertu de sa promesse? Cela dépend de la nature de cette promesse. Si elle a été sérieuse, comme semble l'indiquer les circonstances dans lesquelles elle a été faite, elle a produit au moins une obligation de fidélité qui lie la conscience. Et bien que cette obligation de fidélité ne soit pas grave par sa nature, elle presse davantage dans le cas présent, parce qu'elle s'unit à une certaine exigence du sentiment paternel, qui veut que le père vienne en aide à sa fille, puisqu'il le peut facilement.

Mais cette promesse a-t-elle produit une obligation de justice? Oui, si le promettant a voulu s'obliger en justice, et si la promesse a été acceptée par la partie intéressée.

De ce que cette promesse a été faite à plusieurs reprises devant plusieurs témoins notables, s'ensuit-il absolument qu'elle ait été accompagnée de l'intention de s'obliger en justice? Cela ne nous paraît pas certain, d'autant moins que cette promesse, quoique renouvelée devant plusieurs témoins, reste dans un certain vague, qui convient peu aux obligations de stricte justice.

Il en serait tout autrement, si la partie intéressée avait accepté la promesse comme une condition de la convention matrimoniale et si la somme promise pour compléter l'insuffisance de la dot, avait été clairement déterminée.

Dans ce cas, le confesseur devrait faire à ce père de famille qui s'adresserait à lui une obligation de justice de remplir sa promesse.

Ad 2m. La manière dont ce personnage influent s'est ingéré dans les affaires de ce jeune homme, son refus de lui rendre ses titres, au moment où celui-ci les réclamait pour les vendre à un prix avantageux, la garantie verbale qu'il lui a donnée sur ses biens propres, lui faisaient une obligation de justice de réparer la perte de ces titres. Car cette perte lui est imputable, puisque son refus de les donner a été cause qu'ils n'ont pas été réalisés. Le propriétaire avait évidemment le droit de les réclamer.

Le personnage est mort, mais son obligation n'est pas pas morte avec lui : elle passe à son héritier.

Cet héritier, beau-père du jeune homme, sait que son auteur a contracté une obligation de justice, qu'il n'a pas remplie. Il a pensé que celui-ci l'avait institué son légataire universel, pour qu'il remplit cette obligation. Il est donc tenu en conscience et en justice de la remplir: *hœreditas non intelligitur nisi deducto œre alieno.*

Ce n'est pas la moitié de l'héritage que le beau-père doit à son beau-fils, mais la valeur des titres que celui-ci voulait réaliser. Car c'est précisément cette valeur dont il a été frustré par celui qui a injustement refusé de les lui livrer.

Mais si ce beau-père est tenu à restitution au for de la conscience, serait-il tenu au for externe? Pourrait-on lui intenter une action judiciaire? Notre correspondant pense qu'on le pourrait. Notre avis est que la chose serait peut-être difficile, par suite du défaut de preuves juridiques.

Q. Nos gens sont bien négligents à faire baptiser leurs enfants nouveau-nés. Etant sur le point de traiter cette question du baptême, je voudrais dire, d'après des renseignements sûrs que je n'ai pas, quel péché commettent les parents qui diffèrent au-delà du temps fixé par le Rituel, le baptême de leurs enfants?

R. — La réponse à cette question se trouve dans saint-Alphonse, l. VI, n. 118 notand 2°.

Le saint docteur, après avoir rappelé en général l'autorité des conciles qui défendent de différer le baptême des nouveaux nés et cite les paroles du Rituel, expose les sentiments qui varient entre deux extrêmes : un jour ou deux, au sentiment de Juénin et un mois ou deux, au sentiment de Palaus. Son avis est que, pour un péché *grave*, il faut attendre, sans raison, plus de dix ou onze jours.

Si un délai de plus de dix ou onze jours est matière grave, un délai moindre, s'il n'est pas justifié, est matière légère, mais matière de péché. Il faut donc rappeler aux parents la recommandation de faire baptiser le plus tôt possible les enfants nouveaux-nés.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un de mes parents, prêtre, m'a établi son légataire universel à la charge par moi de verser 600 fr. à la fabrique. Suis-je obligé de remettre cette somme intégralement, ou bien puis-je retenir les frais de succession que j'ai versés pour ce legs?

R. — Assurément il faut verser la somme entière. La fabrique n'est pas légataire, par conséquent, elle n'a pas de droits à payer; elle n'est que bénéficiaire. Cette somme d'argent constitue ce qu'on appelle une charge d'hérédité; c'est au légataire universel à l'acquitter.

Q. — Une église paroissiale, monument du XIIe siècle, est située dans l'avant-cour d'un château. Cette avant-cour, encore entourée présentement de murs et de fossés, ayant une porte cochère et une petite porte ouvrant sur le village, n'était pas dans le principe — ceci est certain, — une propriété exclusivement castrale. En effet, un certain nombre d'habitants y avaient leurs maisons qui ont été successivement achetées par les propriétaires du château. Aujourd'hui, il n'y a plus que l'église qui n'appartienne pas au propriétaire actuel du château. Dans les actes d'acquisition qui existent encore, bien qu'ils aient de 150 à 200 ans d'existence, lorsqu'on fait la délimitation de l'immeuble vendu, on dit « touchant la cour commune; » d'autres fois, « la voie commune, » c'est-à-dire le chemin situé dans l'avant-cour et conduisant à l'église et au château.

Au dernier cadastre, en 1832, le propriétaire du château a fait inscrire comme lui appartenant exclusivement l'avant-cour en entier, et depuis cette époque il en paie seul les impôts, Ceci étant, je demande :

1° La fabrique propriétaire de l'église, n'est-elle pas aussi co-propriétaire de l'avant-cour en vertu des actes précités.

2° Si la fabrique n'est pas co-propriétaire de l'avant-cour, elle y a au moins un droit de passage pour conduire à l'église, — ceci n'est point contesté. Or, le propriétaire actuel du château faisant de l'avant-cour une pâture ou mieux un parc où il y a pour le moment cinq jeunes chevaux en liberté qui sont tantôt à la porte de l'église, tantôt dans le passage qui y conduit, quelquefois même dans l'église, que penser des prétentions du dit propriétaire? Ne lèse-t-il pas les droits de la fabrique qui peut, quand bon lui semble, tenir ouvertes les portes de l'église et exiger que les fidèles, voire les enfants, puissent facilement et sans danger aborder la dite église et y entrer? Ce qui n'est guère possible avec la présence de cinq chevaux libres.

R. — Ad 1m. Nous ne pensons pas que la fabrique pût revendiquer la propriété de l'avant-cour en vertu des « termes précités; » car si ces termes indiquaient un propriétaire quelconque ce serait plutôt la « commune, » qui est propriétaire générale de ce qui est commun à tous. Mais :

Ad 2m. Sans être propriétaire de l'avant-cour, et en dehors de toute question de propriété, la fabrique propriétaire de l'église, a évidemment un droit de servitude sur les portes d'entrée et sur le passage jusqu'à l'église, et même sur un espace de trois mètres autour de l'église, s'il n'y a pas de constructions attenant à l'église. Ceci ressort de la nature et de la situation des choses. Par conséquent, elle a droit d'empêcher que cette servitude soit amoindrie d'une manière quelconque. Or, il est certain que cette servitude est amoindrie par la présence en ce lieu de cinq chevaux libres qui peuvent effrayer les fidèles et compromettre la sécurité des enfants se rendant aux offices ou au catéchisme. C'est plus qu'un droit pour la fabrique, c'est un devoir de faire cesser ces inconvénients. Le moyen le plus simple serait de se clôturer par une palissade. Pour arriver à faire respecter cette servitude, la fabrique serait certainement appuyée par l'administration civile qui doit assurer, au nom de la loi, la liberté du culte et la sécurité des citoyens.

Le meilleur serait encore d'atteindre ce but à l'amiable en se concertant avec le châtelain, qui, d'après nous n'est propriétaire que de l'emplacement où se trouvaient les immeubles achetés par lui. Sa propriété s'arrête à la limite de ce qu'on appelait la « cour commune, la voie commune. » Si ces expressions ne signifient pas « le public, » elles signifient tout au moins, les individus qui étaient propriétaires, et la fabrique était l'un d'eux. En conséquence, les droits de la fabrique sont aussi étendus que ceux des propriétaires, que ceux du châtelain propriétaire substitué aux anciens pour leur part de propriété. La part de la commune reste intacte.

Q. — Vous serait-il possible d'indiquer à votre loisir un ouvrage traitant spécialement ou incidemment de l'administration des fabriques des églises qui sont tout à la fois « cathédrales » et « paroissiales, » notamment en ce qui concerne les attributions du chanoine-curé dans l'administration fabricienne et ses droits de police dans une église qui est celle de l'évêque et dans laquelle s'exerce le culte paroissial.

R. — Nous ne connaissons pas d'ouvrages spéciaux sur cette question particulière; mais presque tous les auteurs en parlent incidemment, entr'autres, Mgr Affre *(Traité de l'admin. temporelle des paroisses, p.* 49 *et suiv.*, 5e *édit.)*, M. Dieulin *(Guide des curés)*, Mgr André au mot « cathédrale. » Nous allons résumer en quelques mots la doctrine des auteurs.

De deux choses l'une : ou bien la cure est réunie au chapitre, ou bien elle en est séparée. Dans ce dernier cas, il y a deux fabriques, celle de la cathédrale et celle de la cure ou paroisse. Celle-ci est soumise aux mêmes règles que toutes les autres fabriques.

Mais quand la cure est réunie au chapitre, et c'est le cas de notre correspondant, il n'y a qu'une fabrique, celle de la cathédrale, et celle-ci dépend entièrement de l'évêque pour son organisation extérieure. Conséquemment c'est l'évêque qui nomme seul les membres et les remplace, quand il y a vacance, ou qu'il juge convenable d'en destituer un ou plusieurs; il confie les fonctions à exercer à tel membre qu'il juge à propos. Comme on le voit, l'autorité épiscopale est absolue par rapport à la composition du personnel de la fabrique de la cathédrale.

Quant à l'administration intérieure de la fabrique des cathédrales, l'article 105 du décret du 30 décembre 1809 dit que « toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables aux fabriques des cathédrales. » Ce qui est particulier aux cathédrales se trouve spécifié dans l'art. 106 et suivants du même décret.

De tout ceci, il résulte que dans le cas où la cure est réunie au chapitre, le chanoine-curé peut ne pas être admis par l'évêque à faire partie de la fabrique de la cathédrale, puisque l'évêque a le libre choix du personnel.

En ce qui touche la police, c'est différent. Le curé ne jouit pas du droit de police dans l'église en tant que fabricien, mais en tant que curé. Par conséquent, le chanoine-curé, ne fît-il point partie de la fabrique, n'en a pas moins le droit de police, sans avoir à subir le moindre contrôle de la fabrique. L'évêque seul est son supérieur dans

cet ordre de choses, comme il l'est dans toutes les églises paroissiales de son diocèse. Le chanoine-curé jouit donc comme tel de tous les droits que les lois et règlements attribuent à tous les curés, sauf qu'il n'est pas membre-né de la fabrique.

Q. — En l'état actuel de notre législation, les administrateurs des hospices ont-ils le droit de faire des quêtes dans les églises. Les décrets du 12 septembre 1806 et du 30 décembre 1809 ne mentionnent que les bureaux de bienfaisance.

R. — Nous ne connaissons qu'un document législatif qui autorisât les administrateurs des hospices à faire des quêtes dans les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses : c'est un arrrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI (25 mai 1803). Mais cet arrêté a été modifié par le décret du 12 septembre 1806 qui ne mentionne plus les administrateurs des hospices, mais bien ceux des bureaux de bienfaisance seulement. Comme le fait observer notre correspondant, le décret du 30 décembre 1809 ne nomme également que les administrateurs des bureaux de bienfaisance. A moins que l'administration des hospices ne se confonde avec celle des bureaux de bienfaisance, il n'est pas possible d'attribuer à la première le privilège de la seconde. Or, chacun sait que ces administrations sont absolument distinctes et ont des biens, des intérêts et un but distincts. Elles n'ont de commun que les règles concernant le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres.

Au reste, des quêtes pour les hospices dans les églises et ailleurs n'auraient pas leur raison d'être, puisqu'aux termes de la loi, l'institution d'un hôpital ou d'un hospice public n'est autorisée que lorsqu'on a dûment prouvé qu'on possédait préalablement les ressources et revenus nécessaires.

Cette distinction entre les hospices et les bureaux debienfaisance a été formellement reconnue et déterminée par une décision du ministre de l'intérieur en date du 22 juillet 1865, où il est dit formellement que « ces deux modes d'assistance sont tout à fait distincts et *ne se suppléent pas*... et qu'un bureau de bienfaisance a ses ressources *propres*... »

Or, une des ressources *propres* des bureaux de bienfaisance c'est le produit des quêtes faites dans les églises : ce qui ne pourrait se dire, si les hospices avaient le droit d'aller quêter sur le même terrain.

En dehors des documents précités, nous n'en connaissons aucun autre qui ait modifié le droit des bureaux de bienfaisance au profit des hospices.

Cependant, il y aurait un cas où la commission administrative d'un hospice pourrait revendiquer le droit de faire des quêtes et de placer un tronc dans les églises, ce serait dans les communes où il n'existerait pas de bureau de bienfaisance organisé, parce qu'alors l'administration de l'hospice en tient lieu, ceci n'est pas écrit dans les lois, mais en constitue l'esprit, et toute contestation sur ce point serait évidemment jugée par l'autorité civile en faveur de la quête.

COURRIER DE L'UTILE

—

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS D'AVRIL.

Les abeilles occupent un des premiers rangs dans l'échelle de la création. Elle sont l'objet de l'admiration universelle par leur industrie. Elles ont toujours été l'objet des études de prédilection de tous les naturalistes. Elles sont l'emblème de l'ordre, du travail, de la chasteté (on sait que les abeilles ouvrières sont vierges et que la reine-mère n'est fécondée qu'une seule fois) du dévouement et de la vigilance. Nos Livres saints célèbrent leurs louanges ; *Eloquia tua, Domine, sicut mel ori meo*, s'écrie David. Le samedi saint l'Eglise nous faisait chanter la pureté du cierge pascal qui provient tout entier, *du travail des abeilles : ex operibus apum*. Elle ne veut pas de mélange, l'*Ami du clergé* l'a rappelé plus d'une fois, dans la matière qui fournit la lumière emblématique sur l'autel, les cierges doivent être de cire pure. Elle admire la fécondité de l'abeille mère, *apis mater*. Ajoutons qu'elle a une bénédiction spéciale que chaque année le prêtre doit répandre sur ces admirables insectes, qui nous montrent Dieu non moins admirable dans les petites que dans les grandes choses.

Ah ! si nous étions à Pâques ! se dit-on au début de la mauvaise saison, nos abeilles seraient sauvées. Pâques en effet arrive le plus souvent vers le milieu d'avril alors que les poiriers, les cerisiers, les prunelliers, les navettes et autres plantes étalent leurs fleurs sur lesquelles nos abeilles font une ample provision de pollen. Ce sont les jours favorables à notre famille apicole : Un soleil plus chaud et plus constant, des nuits plus douces, tout ce qu'il faut pour développer les fleurs et permettre à nos butineuses une abondante récolte printanière. Aussi que d'activité elles déploient ! comme elles se précipitent de leur ruche et quelle charge de pollen elles rapportent ! S'il est des moments heureux pour l'apiculteur, ce sont bien ceux où il voit ainsi travailler ses abeilles. Ce grand apport de pollen lui donne l'espérance d'essaims hâtifs et forts ainsi que celle d'une bonne récolte. L'éducation du couvain est, à cette heure, en plein développement dans les ruches. La mère ne perd pas une seconde, elle est dans sa grande ponte (400 à 1000 œufs par jour). Toutes les cellules des rayons du milieu contiennent des œufs, des larves ou des nymphes d'ouvrières et quelques parties des rayons des extrémités ont du couvain de faux-

bourdon. La consommation est grande en ce moment surtout lorsque le temps est sec et le vent quelque peu froid, sans l'être assez pour empêcher les abeilles de butiner le pollen. C'est parconséquent l'époque la plus critique pour les petites colonies. C'est dans ce mois qu'elles émigrent et donnent ces essaims dits *de Pâques* qui font le désespoir des apiphiles négligents. Elles demandent donc un redoublement d'attention et de soins : que les ruches soient bien abritées, bien calfeutrées et bien couvertes, afin qu'elles puissent conserver la chaleur nécessaire au couvain ; mais surtout que les provisions ne manquent pas ; un seul jour de jeûne suffit pour déterminer la colonie à émigrer. Il faut que la nourriture qu'on lui donne soit échauffante autant que possible ; le sirop de sucre est l'aliment par excellence pour stimuler même les meilleurs paniers. Il présente l'avantage de ne pas attirer comme le miel les pillards. Gardez-vous d'y ajouter aucun *spiritueux*, comme certains auteurs le recommandent, les organes de nos insectes ne sont pas constitués pour pouvoir tirer parti des produits fermentés. Le premier qui les recommanda doit être un vieux *soiffeur*. On peut y joindre au contraire un peu de lait doux ou du jaune d'œuf délayé dans de l'eau, ces aliments azotés sont très assimilables et servent surtout pour composer la bouillie des larves. — Si donc, comme cette année, avril fait mars, si le vent, le froid et la pluie succèdent à des journées de juin, vos abeilles sont forcément retenues au logis et souffrent, que la surveillance de l'apiphile ne s'endorme pas et que sa main ne soit point parcimonieuse, ne lésinez pas sur la nourriture. C'est un placement à 15 pour 1, cette alimentation poussera au couvain, c'est-à-dire à faire que les populations se trouvent fortes au moment de la grande floraison de mars et de juin. — Faute de suivre ce conseil, que d'apiculteurs, durant ce mois ; auront à enregistrer des décès...

L'eau n'est pas moins nécessaire pour la préparation de la bouillie alimentaire. Etablissez donc, près du rucher, au soleil, dans un endroit abrité du vent, des abreuvoirs dont la surface de l'eau — entretenue proprement — soit couverte de mousse ou de brin de paille ou d'autres corps flottants afin que les abeilles ne se noient pas. Au rucher les courants d'air froid sont à redouter à cette époque plus que jamais ; ils peuvent tuer en quelques heures une certaine quantité de couvain et condamner des colonies à périr.

En avril encore les ruches peuvent perdre leur reine, mais il faut moins s'en occuper qu'en mars, car les abeilles possèdent presque toujours les éléments nécessaires pour la remplacer. Cet accident ne fait le plus souvent que les retarder, elles n'essaiment pas ou elles essaiment plus tardivement.

Quand avril ne se comporte pas bien, il n'est pas rare d'observer une ruche qui paraissait bonne lors de la visite de mars, n'avoir plus qu'un mouvement de va-et-vient presque nul, tandis que les voisines marchent activement, *suent* et ont à leur entrée 8 a 10 ventilatrices qui s'épuisent à donner de l'air. Ici à peine 4 ou 5 abeilles à la minute qui rapportent du pollen. Il y a une reine mais que peut-elle faire sans sujets ? Faites-en le sacrifice : mariez-la. Il en est qui pour les renforcer font permuter les populations faibles avec les fortes. Cette opération doit se faire au milieu d'une belle journée lorsque les abeilles butinent abondamment. On change de place les ruches mais non les plateaux, ce qui engage les butineuses qui reviennent de la picorée à rentrer de confiance dans une autre ruche que la leur.

Un certain nombre d'abeilles hésitent un moment avant d'entrer, enfin elles se décident, et comme elles sont chargées de provision elles sont passablement reçues. Quelques-unes néanmoins sont maltraitées et même mises à mort. Mais le mal n'est pas grand ; on le prévient en mettant quelques gouttes de miel a l'entrée de la ruche ou de farouches gardiennes font de la résistance ; c'est un moyen de les amener à composition.

A part ce cas exceptionnel, dès que les beaux jours sont venus, il faut bien se garder de changer les ruches de place. Les abeilles sont *routinières*, elles reviendraient obstinément à leur ancienne place et ne la trouvant pas, périraient de froid ou iraient se faire tuer dans les ruches voisines.

Dès que la température s'est réchauffée ; les ouvertures doivent être agrandies pour que les abeilles aient toute facilité d'entrer et de sortir.

Il faut hâter l'achat et le transport des ruches. Les faux-bourdons vont faire leur apparition. Vers la fin du mois, on peut commencer les essaims artificiels sur les colonies fortes. On peut aussi superposer les calottes aux ruches plus avancées dont on veut empêcher la sortie des essaims et récolter une plus grande quantité de miel.

Enfin. Il est temps de se préoccuper des ruches vides qu'il va falloir pour loger les essaims nouveaux. Attendre au dernier moment de s'en munir peut exposer à en manquer.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 23 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

La Morale et l'Athéisme contemporain, par M. Méric, professeur à la Sorbonne.

Consultez dans ce livre le chapitre intitulé : *La Morale et l'Instinct*, où l'auteur expose et réfute l'athéisme de MM. Darwin, Lamark, Claparède, etc.

La Morale et l'Athéisme contemporain, l'un des ouvrages les plus importants de M. l'abbé Méric, qui publiait encore ces jours-ci les *Erreurs sociales du Temps présent*. (24 janvier 1884, n° 4.) Se trouve, à la librairie Victor Palmé *(Société générale de Libraire catholique)* et coûte 3 fr. 50.

***

Un abonné de l'*Ami des livres* écrit à ce journal :

Saint-Chamond (Loire).

Monsieur le Rédacteur,

Mon abonnement à l'*Ami des livres* expire le 31 de ce mois. Je vous prie donc de me compter cette année et, je l'espère, longtemps encore au nombre de vos abonnés, j'ai pu constater, depuis l'an passé à la même époque, tout ce que la Société générale de Librairie catholique a apporté, tout ce qu'elle apporte constamment de courage, de désintéressement et de persévérance dans une œuvre si digne d'elle. L'impulsion qu'elle donne à la propagation des bons livres portera de nombreux fruits ; et ces fruits seront bien doux, bien salutaires autant pour elle que pour tous les hommes. Le poison, comme un torrent, veut renverser l'édifice si ancien et si respectable de l'Eglise ; il lui faut opposer une barrière. C'est la Société de Librairie catholique qui a entrepris de la construire ; son œuvre j'en suis certain, sera aussi solide qu'elle est utile. Pour moi, n'ayant pu, jusqu'à présent, m'associer à vous que pour une minime ou plutôt inutile part, je pense à l'avenir contribuer plus efficacement au bien que vous faites et en ressentir en même temps les effets.

Permettez-moi, Monsieur, de vous demander un renseignement : M. Palmé se charge-t-il de la reliure des livres ? Quels sont ses prix ?

Gustave LEFEBVRE.

R. — Les hommages que vous rendez à la *Société générale de Librairie catholique* sont aussi justes que mérités. Heureuse et forte de l'approbation qu'elle reçoit ainsi des gens de bien, elle ne peut que s'aguerrir dans la lutte, et veuillez croire qu'elle est disposée à se dépenser, à se sacrifier toujours de plus en plus, « Fais ce que dois, advienne que pourra ! » Disent les catholiques canadiens. Telle pourrait être sa devise, si elle n'avait déjà celle de son directeur : *sustinui palmas Domini*.

Vous demandez si M. Palmé se charge des reliures ? Oui, et on peut en voir, dans ses catalogues, les divers prix, qui sont absolument ceux des relieurs eux-mêmes.

Permettez-nous de vous rappeler à ce sujet que la *Société générale de la Librairie catholique* a créé un Comptoir universel de Commission, à l'effet précisément d'exécuter *toutes* les demandes de ses clients et du public. Elle a voulu suivre en cela l'exemple des grandes maisons de Paris. De même, la *Société générale de Librairie catholique*, au lieu de s'en tenir strictement à sa spécialité, n'a pas cru devoir mettre de limites à ses services. Et réellement, c'est une bonne fortune pour les catholiques d'avoir ainsi à Paris une grande maison de confiance entièrement à leur disposition et à leurs ordres.

NOTES LITTÉRAIRES

Etude sur l'Histoire romaine, par Arthur des Nouhes. — Paris, Société génerale de Librairie catholique, rue des Saints-Pères, 76, et à la Librairie de la Société bibliographique, boulevard Saint-Germain, 195.

L'intéressant opuscule que M. A. des Nouhes vient de publier sous ce titre est un abrégé raisonné de l'Histoire romaine qui embrasse seulement les grandes périodes et les principaux faits de cette histoire et les classe avec une méthode particulière pour les graver plus sûrement dans la mémoire.

L'auteur, en écrivant ce précis pour l'instruction de ses enfants, n'avait point la pensée de le livrer à la publicité. Il a cédé simplement au désir d'un témoin inattendu de ses leçons, qui a cru y découvrir un plan nouveau et pratique. Membre d'une grande Société bibliographique, ayant par suite une compétence indéniable et une certaine expérience des choses, celui-ci a déterminé cette publication opportune pour les écoliers et pour les professeurs eux-mêmes. Les uns y trouveront une méthode d'enseignement déjà éprouvée, car l'auteur l'a puisée dans un collège où elle a été suivie longtemps avec succès et il n'a fait que l'améliorer; les autres y trouveront un memento précis, intelligent et clair de l'histoire qu'ils ont étudiée plus en détail, mais dont les faits, à cause de leur multiplicité, restent peut-être trop confus dans leur esprit.

L'*Etude sur l'Histoire romaine* comprend sans doute, comme tout résumé, de grandes divisions et des subdivisions plus ou moins nombreuses; elles les met en relief par des titres principaux et des sous-titres qui gravent déjà dans l'esprit un premier sommaire des choses; elle énumère rapidement les faits capitaux et leurs causes, mais avec une suite plus logique encore que chronologique. La mémoire et le jugement ont également contribué à composer ce résumé qui n'est point, comme il arrive trop souvent, une sèche nomenclature fatigante et sans intérêt, mais un tableau général et animé par la philosophie de l'histoire. Le lecteur remonte sans effort des faits exposés à leur cause, et celle-ci lui aide à se rappeler ceux-là.

Voilà, par exemple, le chapitre II intitulé : CONQUÊTE UNIVERSELLE. « Ce chapitre se divise » en deux parties qui diffèrent essentiellement » entr'elles : 1° *Les guerres puniques et les* » *grandes conquêtes de Rome* (264-133), époque » brillante par excellence, où les armes romaines » acquièrent une gloire incomparable, et les » mœurs se conservent sévères, avec un pa» triotisme et un courage qu'on ne saurait trop » admirer; *Les guerres civiles et la décadence* » *morale de tout le peuple romain* qui complète » encore à la vérité ses conquêtes, mais aban« bonne les vertus austères et désintéressées aux» quelles il devait sa grandeur.

L'auteur expose ensuite très sommairement, mais toujours avec des réflexions judicieuses, les faits éminents qui distinguent chacune de ses périodes historiques. Je lis en tête de la première division indiquée, comme titre du paragraphe : *Premiere guerre punique* (264-241), puis des sous-titres à chaque alinéa : *Carthage, Victoires en Sicile, Victoire navale, Régulus, Revers en Afrique et sur mer, Victoire navale des Iles Egates, Paix de* 241. Ce sont comme autant de jalons qui vous font suivre d'un coup d'œil les grandes lignes de l'histoire. Rien n'est plus propre à en faciliter l'étude.

Assurément, bien des professeurs peuvent connaître cette méthode très simple et l'appliquer plus ou moins dans leurs cahiers de rédaction, mais l'*Etude sur l'Histoire romaine* qui comprend seulement une centaine de pages la met encore mieux à la portée des écoliers. Elle mérite donc d'être propagée dans les maisons d'éducation, et nous devons féliciter l'auteur de ce service rendu à l'enseignement.

Vte Hipp. LE GOUVELLO.

(L'*Espérance du Peuple*, Nantes, 5 avril 1884.)